|  |
| --- |
| L’agent comptable  à |
| Madame le chef d’établissement  Lycée des Bisounours  2, rue des rêves  67000 NUAGEVILLE |
|  |
| *à Haguenau, le mercredi 23 octobre 2019* |
| **Objet : Régie voyage Italie – mise en jeux de la responsabilité du régisseur** |
|  |

Madame le chef d'établissement,

Par décision en date du 15 février 2017, vous avez institué une régie d'avances temporaire pour l'échange scolaire en Italie du 8 au 15 mai 2017 et désigné Madame Prénom NOM, enseignante, en qualité de régisseur. A ce titre, l'agent comptable du lycée Robert Schuman a consenti une avance en espèces de 2 600.00 €.

Des dépenses irrégulières ont été effectuées pour un montant de 230.86 € me conduisant à rejeter leur prise en charge.

A ce jour, la régie temporaire n'est toujours pas soldée. Il apparaît que Madame NOM n'a ni restitué cette somme, ni transmis des pièces justificatives des dépenses valables.

Ainsi, au regard de :

* *l'article 60 X de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;*
* *le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*
* *les articles R1617-4 et R1617-5-1 du code général des collectivités territoriales ;*
* *l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative au régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*
* *l'instruction codificatrice M9.6 du 26 octobre 2012 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement ;*

je vous demande la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire du régisseur par le biais d'une procédure amiable en émettant un ordre de reversement de 230.86 € (deux cent trente euros et quatre-vingt-six centimes) à l'encontre de Madame NOM pour perte de fonds ou compensation de dépenses irrégulières.

L'ordre de reversement doit être notifié immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou dans la forme administrative. Il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui la faite.

Le régisseur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, solliciter un sursis. La durée du sursis est limitée à une année.

Le régisseur peut déposer auprès de vous une demande de remise gracieuse. Il reviendra alors au conseil d'administration de votre établissement, régulièrement convoqué, d'adopter cette remise gracieuse. Un versement du régisseur rend sans objet toute demande en remise gracieuse.

Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée, n'a pas sollicité ou obtenu de sursis, si le sursis est venu à expiration, si le régisseur ne présente pas de demande en remise gracieuse ou enfin si vous n'émettez un ordre de reversement, un arrêté de débet doit être émis à l'encontre du régisseur par l'autorité compétente pour mettre en débet le comptable assignataire. Le ministre en charge du budget devient alors l'autorité compétente pour les demandes de remises gracieuses.

Restant à votre entière disposition pour permettre l'apurement de cette situation,

Je vous prie de croire, Madame le chef d'établissement, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Grégory GRANDJEAN